

16021+16023

DANIMARKA

ARŞİV

Traduction d'une note officielle adressée par la  
Sublime Porte à M. le Ministre de Danemark le  
2 de Rebiul Akhir 1264 / 12 Janvier 1853.

La Sublime Porte portant une constante atten-  
tion à la mise à exécution de tous les privilèges  
accordés aux Légations des puissances amies & alliées  
en vertu des égards qui leur sont dus, n'a jamais  
manqué de respecter l'immunité de Droits d'entrée  
dont doivent jouir tous les représentants accrédités auprès  
d'Elle et les Consuls résidant dans les provinces de  
l'Empire Ottoman, pour les objets destinés à leur propre  
usage qui ils font venir de l'étranger, et elle a toujours  
montré des prévenances & des facilités à cet égard.  
Cependant, comme il n'y a point de règlement  
particulier à cet effet, et que toutes les Douanes  
sont données à ferme, les Fermiers sont toujours  
en discussion avec le trésor Impérial touchant le  
montant des Droits des objets délivrés en franchise pour  
compte de l'Etat. Or, ces difficultés ne résultent  
que de l'ignorance où l'on est de la quantité et  
du montant des Droits des objets qui sont ainsi délivrés  
exemptés des Droits de Douane. C'est pourquoi, tout  
en maintenant intactes les immunités accordées aux

Représentants et aux agents officiels des Puissances  
amies, dans le but de faire cesser ces inconvénients,  
on a adopté pour l'avenir, comme une mesure  
permanente les articles qui suivent: 1.° Tous retours  
de la Douane des objets destinés à l'usage personnel  
des Représentants des Puissances amies à Constantinople,  
il sera écrit une note spécifiant l'espèce et la quan-  
tité de ces objets, signée par le Ministre ou le Chargé  
d'affaires en personne, laquelle sera envoyée au Dépar-  
tement du Secrétariat des affaires étrangères, qui  
l'adressera aussitôt à l'Administration de la Douane  
avec ordre d'y faire droit, et pour éviter tout retard  
cette note devra être écrite et signée en Turc, ou bien,  
si elle est écrite en une autre langue, elle devra  
être accompagnée de sa traduction. 2.° Les agents  
des Puissances amies résidant dans les provinces  
de l'empire, devront également se conformer à  
cet usage, et les notes portant leur signature seront  
décrétées à la Douane par le Gouverneur ou le Caïmacam.  
3.° Lorsque cette note décrétée aura été présentée à la  
Douane, et que les objets spécifiés auront été passés  
dans les registres de l'Administration, pour plus de  
facilité, la Douane enverra les dits objets par ses

propres portefaix, accompagnés d'un de ses employés, au palais de l'Ambassade, où, après la consignation, on n'aura à payer que le prix fixe du salaire des portefaix. 4<sup>e</sup> Comme quelques uns des Consuls résidant dans l'Empire Ottoman se livrent au commerce, et que les franchises en question ne concernent que leur caractère officiel, les Consuls qui font le commerce ne pourront retirer en franchise de la Douane que les objets destinés à leur propre usage, et pour ce motif les Consuls généraux qui sont dans cette catégorie ne pourront pas recevoir en franchise annuellement pour plus de vingt cinq mille piastres d'objets, les Consuls vingt mille et les Vice-Consuls quinze mille.

Connaissant les sentimens d'équité qui vous caractérisent, Monsieur le Ministre, je ne doute pas que vous voudrez bien donner le plus tôt possible les ordres nécessaires tant ici que dans les autres points de l'Empire pour l'exécution de cette mesure qui est conforme et au système d'égards constamment suivi par la Sublime Porte et à la dignité des Légations des puissances amies. Je profite de cette occasion pour vous offrir, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le 2 de Rebiul Akhîr 1264.

Méhemmed Fuad.

VICE CONSULAT

DE Danemark

À ANDRINOPLE.

24.

TDVISAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.979

Archives

Vice-Consulat Royal  
de Danemark  
Tripoli

---

Tripoli le 18 Juillet 1896.

TDVISAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 28878

Monsieur le Consul-Juge!

J'ai le honneur de Vous soumettre  
sous ce pli deux Statistiques des Marchan-  
dises exportées & importées dans la Ville de  
Tripoli (Syrie) pendant l'année 1895 avec  
un tableau sur le mouvement de ce Port  
dans la dite année.

Veuillez, Monsieur le Consul-

Monsieur  
Monsieur Charles Fredholm  
Consul-Juge de S. M. le Roi  
de Danemark.

se.

se.

se.

Constantinople

N° 206

Monsieur d'Eny

Gérant du Consulat de  
Danemark en Syrie —

Beyrouth.

Beyrouth le 8 juillet 1901.

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.979

M. le Secrétaire,

J'ai à V<sup>os</sup> remercier des trois  
rapports que V<sup>os</sup> m'avez adressés  
dans le courant de juin, et  
j'approuve entièrement votre  
manière d'agir dans l'affaire du  
Cacass du vice-consulat de  
Danemark à Tripoli.

Tant que ce Cacass reste au service  
du dit vice-consulat il jouit de  
la protection danoise, à moins  
qu'il ne soit clairement établi  
qu'il a été commis un acte puni  
par la loi du pays.

La prétention mise en avant par  
les autorités ottomanes me semble,  
dans votre rapport, suffisamment déguisée  
et arbitraire pour provoquer  
une protestation collective de  
tous les Consuls de Tripoli.

Je compte parler au Corps le 1<sup>er</sup>  
Aout. Si, en attendant, cette  
affaire entraîne à des suites  
vous voudrez bien en tenir la  
délégation au courant.

Agnez en — — très distingué.

SBH

Bejrout le 11 Juin 1901

Excellence,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre office du 17 Safar 1319/22 Mai 1317 N°4658 par lequel Votre Excellence m'informe que suivant une lettre de Montassarifat de Tripoli le cawass de notre Vice Consulat en la dite ville ne fait du service qu'en temps officiel, que les autres jours il s'occupe de vol et de brigandage, qu'il est demandé par le Muchiriats du cinquième corps d'armée et m'invite à donner les instructions nécessaires à Tripoli pour le livrer au Commandant militaire de cette place.

En réponse je me permets de faire observer à Votre Excellence que si le cawass Mohamed fils de Osman Gazal ne se présente au Vice Consulat qu'aux jours de fêtes officielles et solennelles, cela regardé, ce me semble, son chef, Monsieur le Vice Consul, à qui il appartient seul de fixer le temps et les heures où le cawass doit venir au Vice Consulat pour faire son service et j'en reconnais pas

A Son Excellence,  
Raschid Bey Effendi  
Gouverneur Général du Wilayet  
de Bejrout  
etc. etc. etc.  
Bejrout



au Montessarifat de Gripoli le droit de s'occuper de cette question.

Suivant à l'accusation que le dit caïwan s'occupe de vol et de brigandage, accusation qui porte gravement atteinte au décor non seulement du Vice Consulat mais encore de ce Consulat Royal lui-même, je prie Votre Excellence de bien vouloir inviter le Montessarifat de Gripoli à produire des preuves, pour que je puisse, dès leur réception, procéder à l'enquête la plus sévère et la plus minutieuse; mais tant que ces preuves ne m'auront pas été soumises, tant que l'enquête n'aura pas eu lieu, je ne puis reconnaître comme fondées les accusations du Montessarifat de Gripoli.

Je regrette donc infiniment de ne pouvoir donner à M<sup>le</sup> le Vice Consul à Gripoli les instructions telles qu'elles sont contenues dans votre office.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute estime et considération.

Signé: R. S. Ermy.

الندوة

جنابا المحبا الصديق لاجل المحترم  
 بنا د على تحرير مقصودنا طرابلس نخبه جنابكم ان المدعو محمد بن عثمان غزال يا قبح قوتنا لاقول جنابكم هناك لا يذهب  
 بديننا خدمته اولا في ابواب الرعية وفي سائر اوقات يتعاطى السرقة والتشجيع وما انه يطلب بالان من مشيرت الفيض  
 الخامس الها لوني فنوا من جنابكم لوجه السليحة المدونة ليها تسليمه الى قومندان العسكرية في طرابلس قنصلنا بياني  
 ذلك وسيلة لنا بيد مباني محبة والورد  
 والي ولاية بيروت  
 الاضا رشيد  
 ١٧ صفر ١٢٩٠ و ٢٢٠٠ ميس ١٧٠٠

Vilayet de Beyrouth Au Consulat de Danemark  
 Art. 1658

Monsieur le Consul,

Me référant à la lettre du Montemarifat de Tripoli; je vous informe que le nommé Mohamed fils de Osman Gzal, cavass de vj Consulat à Tripoli, ne fait son service au consulat qu'en temps officiel et ne s'occupe durant les autres jours que de vol et de brigandage.

Comme il est demandé par le Muechiriât du cinquième corps impérial, je vous prie de donner les instructions nécessaires à votre Vice Consulat de Tripoli pour que l'on puisse livrer ce cavas au commandant militaire de la place.

Agrez, Monsieur le Consul, mes salutations distinguées  
 Boyrouth 17 Safar 1291/22 Mai 1874  
 Gouverneur de Beyrouth  
 Signé Reschid

Beyrouth, le 24 Juin 1861.

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.973

Excellence,

No.

En me référant pour autant que m'écripaise à mon  
office du 4 Juin courant ayant trait à l'affaire du cawap Saïd Gazal  
du Vice Consulat Royal à Tripoli, je me propose de communiquer à votre  
Excellence la suite que cette affaire a eue depuis ma lettre précitée.  
J'ai en premier lieu acquis la certitude que les renseignements que  
l'on s'est plu à me donner au Séroil étaient toutes ce qui'il y avait de plus  
faux et de plus inventé et que nous sommes devant une de ces  
vilaines intrigues qui ont le bakhche pour mobile.

En date du 6 Juin il en a été reçu de la part du  
Vilayet une lettre que votre Excellence trouvera en copie ci-jointe et  
dans laquelle le Gouverneur Général m'invite à faire passer à l'Autorité  
militaire à Tripoli le cawap Gazal celui-ci ne faisant du service au  
Vice Consulat que les jours de grandes fêtes et s'occupant les autres jours de vol  
et de brigandage.

Ma réponse au Vally, suivant copie ci-jointe, a été qu'il  
incombe uniquement au Vice Consul de déterminer les jours de service du

à Son Excellence

Monsieur le Comte Stenbock  
Ministre de Suède et Norvège  
Chargé des Intérêts du Danemark  
près la Sublime Porte  
Constantinople.

cauwap et d'éc. fixer les heures, que je ne recourrais pas à l'Autorité de  
Tripoli le droit de s'occuper de cette affaire, que je considère comme non  
fondées les accusations tant qu'on ne m'aura pas soumis de preuves  
et qu'il n'y aura pas eu d'enquête et enfin que je ne puis donner à  
Tripoli les instructions que l'on attend de moi.

Jusqu'à ce jour les preuves que j'ai demandées pour  
pouvoir procéder ensuite à une enquête n'ont point été fournies  
et il est très-probable qu'elles ne le seront jamais, puis que le Monteparif  
de Tripoli, interrogé par votre vice Consul lors d'une visite qu'il lui a faite,  
sur le contenu de sa lettre au Vilayet, me formellement d'y avoir porté  
des accusations contre le cauwap Gazal et se déclare même prêt à en  
fournir les preuves. J'ai eu devoir profiter d'une telle disposition,  
ai eu effet invité le Vice Consul à se faire donner ces preuves et à me les  
transmettre dans le plus bref délai. Et dès qu'une telle déclaration  
formelle du Monteparif de Tripoli sera en ma main je  
me ferai un devoir de la remettre à votre Excellence que je voudrais  
prier alors de faire auprès de la Sublime Porte les démarches nécessaires  
pour que l'ordre soit donné au Gouvernement de Beyrouth de révoquer  
une lettre dont le contenu est faux et qui constitue un affront  
pour le Vice Consulat du Roi à Tripoli.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre l'assurance de  
ma très-haute estime et considération avec laquelle j'ai l'honneur,  
d'être,

De Votre Excellence

le plus humble et très-obéissant serviteur

Rodolphe

Tripoli le 1<sup>er</sup> Juin 901

Monsieur le Consul,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre estimable lettre du 29 Mai par laquelle vous avez bien voulu me donner des instructions au sujet de l'affaire du Cavas de ce Vice-Consulat, et conformément à votre désir je m'empresse de vous donner les renseignements suivant par rapport à sa nomination :

Le dit Cavas est reconnu officiellement par ordre du Wilayat transmis au Mutsarrifat en Juin 1885 et je possède plusieurs lettres de cette Autorité locale constatant sa reconnaissance comme Cavas Danois.

En tant à son inscription au registre du Hidif & à son transfert sur celui du Moukafez, je regrette de devoir vous annoncer Monsieur le Gérant, que malgré les mesures prises officiellement & officieusement à ce sujet, nous n'avons pas pu obtenir aucun document constatant ce fait.

Vous avez voulu faire observer que tant que l'autorité locale ne m'a pas officiellement informé des ordres reçus à propos de l'enlèvement du Cavas, vous ne pouvez pas faire les démarches officielles auprès du Wilayat et j'apprécie bien ces raisonnements; mais comment faire pour m'épargner la peine & la honte de voir, après 17 ans de service, mon Cavas pris de force & quelle figure faire si après être arrêté nous ne pourrions plus obtenir son relâchement ?

C'est à cette cause que je vous priais, Monsieur le Gérant,

Monsieur,

Monsieur R. G. Gruy,

Gérant le Consulat de Danemark

etc etc etc

Bejrout

s'entreprendre si vous le vouliez bien quelques démarches pour empêcher l'acte arbitraire avant son exécution, car toute mesure ultérieure resterait infructueuse et toute satisfaction serait insuffisante.

Il n'y a plus à douter du fait, attendu que le Mutessarif lui-même dans une visite que je lui ai faite il y a deux jours, m'a avoué carrément qu'ils ont ordre de mettre la main sur le Cavas sans aucun avis au Consulat.

J'ai eu beau lui faire comprendre que ce cavas a passé l'âge militaire effectif & que les militaires eux-mêmes dans la catégorie du Rêdif ou Mouhafiz traitent leurs affaires, que plusieurs cavas ici & ailleurs sont dans la même situation que le mien, qu'il fallait avertir le Consulat avant d'agir etc etc mais S. E. m'assurait que c'était l'ordre supérieur et que par égard à moi il allait faire quelques observations au Villayet.

Si donc vous vouliez bien voir S. E. le V. Valy et lui causer de cette affaire, vous me rendrez très reconnaissant.

Je répète ici que plus d'un cavas est dans la situation même du mien à commencer par celui de l'Allemagne, c. a. d. qu'ils sont soldats & servent leurs Consuls froids en traitant leurs affaires & sans être molestés. De quel droit donc demander mon cavas et laisser libres les autres?

Veuillez Monsieur le Gouverneur me pardonner la hâte & agréer avec mes remerciements anticipés l'assurance de mes sentiments de respect & de haute considération.

Notre très humble serviteur  
Signé) Ch. Catzefflis

Vice Consulat Royal  
de Danemark

Copie

Tripoli le 23 Mai 1901

Monsieur le Gerant,

Je viens d'apprendre, d'une source certaine que le Commandant militaire de Tripoli a reçu du Muchiriati à Damas l'ordre d'appeler au service militaire le Cavas de ce V. Consulat Saïd Gazal sous le prétexte que celui-ci s'applique à son métier de conducteur d'eau (canawati).

Le Commandant aurait saisi du fait l'autorité locale & celle-ci aurait donné ordre à la police de mettre la main sur le Cavas précité sans me prévenir. Cette nouvelle m'a fort inquiété et étonné et par précaution j'ai dû engager mon Cavas à garder nuit & jour le Consulat et prendre les mesures nécessaires pour éviter tout inconvénient.

Le dit cavas est reconnu officiellement par ordre du Velayet depuis six septans c. à. d. avant le règlement qui ne permet pas de nommer un Danisme sujet à la conscription Militaire & lorsqu'il tira au sort depuis 14-15 ans, l'Autorité locale me l'envoya pour remplir son service militaire dans le Consulat même conformément aux règlements alors en vigueur.

Aujourd'hui il est dans la Catégorie du Kedif ou Moustakfız et s'attache au service de ce V. Consulat comme tous les cavas honoraires ici & ailleurs. S'il s'applique quelque fois à son métier c'est toujours avec ma

Monsieur  
Monsieur R. C. Erny  
Gerant le Consulat de Danemark  
Beyrouth

permission. Les militaires eux-mêmes de la catégorie du Rédif ou Moustahf, ont la permission de traiter leurs affaires particulières et je ne vois pas de raison que les Cavas honoraires ne fassent pas la même chose.

Si l'autorité Militaire, se basant sur le fait que les Tanissaires ne doivent avoir aucun métier, demande à enrôler aujourd'hui mon cavas, elle devrait agir de même envers tous les autres Cavas honoraires tant ici qu'ailleurs; et vous savez, Monsieur le Gerant, qu'ils sont nombreux.

Elle a, d'ailleurs, trop tard pensé à cette mesure, attendu que mon Cavas avant l'âge du Rédif ou Moustahf traitait exclusivement les affaires du Consulat.

Nous convenez, j'espère, Monsieur le Gerant, que la demande de l'autorité militaire de mettre la main sur le Cavas de ce V. Consulat Royal après un service de 7 ans, sous n'importe quel prétexte sans prévenir l'autorité dont il dépend, serait une mesure tout à fait arbitraire et perdrait notre prestige d'autant plus que cette mesure est employée d'une manière exclusive avec nous.

C'est pourquoi je viens porter le fait à votre connaissance, vous priant, Monsieur le Gerant, de vouloir bien entreprendre les démarches nécessaires au près qui de droit pour que le Cavas ne soit pris de force à un moment donné & que l'autorité s'adresse à moi en due forme dans le cas où elle serait en droit de le réclamer & cela pour éviter tout inconvénient éventuel.

Sous l'espoir que vous voudrez bien prendre en considération l'état perplexe où je me trouve & voir aux moyens de sauvegarder notre prestige & me tirer de l'embaras en obtenant un ordre supérieur aux autorités Militaires & civiles ici de suspendre leur démarche arbitraire contre mon Cavas, je vous prie, Monsieur le Gerant, d'agréer avec mes remerciements anticipés, l'assurance de ma haute considération

P.S. Je viens d'apprendre à cette heure que l'autorité se décidera à m'écrire avant d'agir. Cependant veuillez donner vos instructions en attendant.

Votre très-obéissant Serviteur  
Signé) Ch. Catzefflis



Beyrouth, le 4 Juin 1901.

No.

Excellence,

Monsieur Charles Catzeffis, vice Consul du Roi à Tripoli m'a écrit, en date des 23 Mai et 1<sup>er</sup> Juin, suivant copies ci-jointes, deux offices, par lesquels il m'informe que le commandant militaire résidant à Tripoli aurait reçu du Mechtariat à Damas l'ordre d'appeler au service militaire le cauaf Saïd Gazal parce qu'il s'applique à son métier de conducteur d'eau (Canawati), que l'autorité locale, à laquelle cet ordre avait été transmis, aurait chargé la police de l'exécuter et me prie d'entreprendre auprès du Valy les démarches nécessaires pour que l'autorité de Tripoli ne commette pas l'acte arbitraire dont elle se rendrait coupable en mettant la main sur un protégé du Consulat.

Les bruits parvenus à Monsieur Catzeffis paraissant l'avoir rendu fort perplexe, je lui ai donné les conseils et les instructions que j'ai cru nécessaires et indiqués, tout en lui exprimant mes

à Son Excellence  
Monsieur le Comte Steenbock  
Ministre de Suède et Norvège  
Chargé des Intérêts de Danemark près la Sublime Porte  
etc. etc. etc.  
Constantinople.

regrets qu'on avait laissé passer un temps très-long sans réguli-  
ser la situation militaire des Cavaf et en lui faisant com-  
prendre que sur de simples bruits, sur de simples "ouï-dit" même  
puisés à des sources certaines je ne pouvais faire aucune  
demande officielle auprès du Gouvernement de Beyrouth pour protester  
contre un acte qui n'avait pas encore été commis. L'ayant  
enfin invité à me signifier avec tous les détails dès qu'il aurait  
été accompli tout acte relatif aux Cavaf, j'ai cru, surtout  
après avoir reçu la lettre du 1<sup>er</sup> Juin et d'une dépêche télégra-  
phique datée du 29 Mai, devoir aller aux renseignements, sans  
toutefois les demander en voie officielle. Et c'est ainsi qu'il m'a  
été, officieusement, communiqué, que la mesure, que Monsieur  
Lageflis appréhendait tellement, allait devenir générale, que  
tous les Cavaf des Consulats honoraires seraient appelés au  
service, pour régler, me disait-on, leur situation militaire  
et que l'Autorité est sur le point d'en informer les Consuls inté-  
ressés.

Comme une mesure pareille va porter atteinte aux règlements  
en vigueur et que je suppose que la Sublime Porte ait au préalable  
informé les Ambassades et les Légations des changements qu'elle  
veut introduire dans ces règlements, je voudrais prier votre  
Excellence, de bien vouloir me donner les instructions à  
suivre dans le cas où Saïd Gazal serait enlevé par la force  
à notre Vice Consulat à Tripoli.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, avec mes  
remerciements

remercîments au très-haut honneur de ma parfaite estime  
et très-haute considération avec laquelle j'ai l'honneur, D'êtré,  
De Votre Excellence

Le très-humble et très-obéissant serviteur

Kodur Bey.

295



Consulat Royal  
de  
Danemark.

le 14 Août 1914

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.979

Smyrne.

J. No. 85, No. 8

Neutralité du Danemark

&

Fertifications sous-marines

Excellence ,

J'ai l'honneur de recevoir Votre estimée lettre du 10 de ce mois . dont bonne note est prise que les eaux territoriales Dancises ont été barrées par des mines dans le Sund , le Grand & le Petit Belt.-

Je porte ce qui précède à la connaissance de Monsieur le Capitaine Nielsen , commandant le steamer Dancis "Alexandre" actuellement à Smyrne & ferai de même pour les navigateurs Dancis qui visiteront ce port.-

Je prie Votre Excellence de bien vouloir agréer les assurances de mon profond respect & dévouement .-

*Alfred van der Lief*

A Son Excellence  
Monsieur C. W. Wardel  
Ministre Résident de Danemark

CONSTANTINOPLE

Messieurs,

La Commission que Vous avez nommée pour délibérer sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre en vue de combattre le trafic de la traite des blanches en cette ville, a l'honneur de vous soumettre ci-après le résultat de ses travaux préliminaires.

Vu la complexité de la question et la nécessité de tenir compte des différentes législations, la Commission a cru devoir borner actuellement son action à l'esquisse, grosso modo, d'un plan général, réservant l'examen des détails pour le moment où les indications que donnera l'expérience lui permettront de le faire avec plus de connaissance.

Partant du principe que le but poursuivi n'est pas de supprimer la prostitution à Constantinople, ce qui pourrait être considéré comme une utopie philanthropique, mais d'empêcher autant que possible l'embauchage des filles et des femmes par violence, fraude, abus d'autorité et autres moyens de contrainte

N° 1.

TDV ISAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.973

N° 2.

employés pour les livrer à la débauche, la Commission estime qu'en tout premier lieu on doit absolument accorder la protection aux victimes dans les circonstances suivantes:

1) à la requête des parents, tuteurs ou protecteurs naturels de la victime.

2) lorsque celle-ci, quoique majeure, exprime le désir de changer sa façon de vivre.

3) lorsqu'elle n'a pas atteint sa majorité d'après sa loi nationale, et

4) lorsqu'elle a été embauchée par fraude abus d'autorité ou substitution d'état civil.

Dans ce but, il serait désirable qu'une surveillance soit exercée tant sur les maisons de tolérance que sur les personnes qui secrètement les alimentent et ce, par les moyens dont disposent les autorités consulaires intéressées, par un échange des données acquises et dans ce but afin de rendre le contrôle plus efficace, par la formation d'un Comité mixte qui serait composé soit de drogmans d'Autriche-Hongrie, de Russie et Roumanie et de Serbie soit d'employés qui seraient jugés être plus aptes pour

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.979

N° 3.

la mission qui leur sera confiée et qui s'occuperait, avant tout, à déterminer la nationalité des proxénètes, des tenanciers des maisons de prostitution de leurs pensionnaires et des employeurs.

Quant au principe relatif à la lutte engagée contre la traite des blanches, la Commission trouve que les mesures qui pourraient être prises pour combattre ce mal, vu le caractère de celui-ci et en <sup>un</sup>égard au mode de leur application, elles peuvent être de deux sortes:

- a) celles à prendre sur les lieux mêmes à Constantinople, et
- b) celles à prendre sur les places de recrutement dans les villes et les ports d'expéditions.

La première catégorie comprendrait les mesures consistant en:

- a) la surveillance des maisons de tolérance et de celles qui secrètement les alimentent et dont il a été parlé plus haut.
- b) la prise contre les agents, souteneurs, les placiers, et en général, contre les individus suspects de se livrer à cet odieux trafic, des mesures les plus sévères avec application des pénalités prescrites par la loi nationale. - Au cas où l'état de la législation existante n'offrirait pas de dispositions pénales

propres à atteindre les faits visés, ou que l'application de ces dispositions n'entrerait pas dans les pouvoirs des Consuls, il serait désirable que la question fût soulevée par le Consul dont le délinquant est le ressortissant.

e) l'appel aux compagnies de transport de voyageurs par mer ou par terre, lorsqu'il serait reconnu que leur concours peut seconder les efforts des Consuls dans l'accomplissement de la tâche qu'ils ont entreprise et

d) les efforts pour amener officieusement les autorités locales à prêter leur assistance.

Quant aux mesures de la seconde catégorie, la Commission, sans s'arrêter à les préciser ou à en arrêter les détails dans leur ensemble, estime que les Consuls intéressés dans la question devrent entrer en rapports avec les autorités compétentes respectives.

Relativement aux moyens à employer en vue d'entraver et de paralyser le commerce d'exportation des blanches de Constantinople pour le Caire, Alexandrie, Bombay, Buenos-Ayrès, et Rio de Janeiro, la Commission émet le vœu qu'indépendamment des mesures lo-



cales, les Consuls intéressés fassent le nécessaire pour amener leurs collègues, dans les dites villes à prendre part, dans la mesure du possible, à la lutte pour la suppression de la traite des blanches.

La Commission ne considère pas sa tâche comme terminée même si les mesures qu'elle propose étaient toutes adoptées et leur application décidée; elle prévoit que dans sa sphère d'action, elle aura encore beaucoup à faire; entre autre à s'occuper avec le temps de la question de l'asile à donner à Constantinople aux femmes et aux filles libérées ainsi que de toutes autres questions se rattachant au sujet qui fait l'objet des délibérations de l'assemblée, mais elle en réserve l'examen pour le moment où les circonstances en démontrèrent l'opportunité.

En terminant, la Commission opine pour la continuation de ses séances et propose au cas où les mesures qu'elle suggère venaient à être adoptées de décider leur mise à exécution et de les porter à la connaissance des comités qui s'occupent de la repression de la traite des blanches ou de tel autre que de droit.

Constantinople, le 11<sup>h</sup> Janvier 1904.

*Signés: Lefkouritch, J. Fernand, Guillemin, A. Wauque, E. Pilon  
E. Menges, P. Pangloss, C. Thémis.*

Reglement d. la police municipale  
du 22 Octobre 1878.

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 22.329

### Règlement

relatif aux bâtiments chargés de sel étranger qui relâchent dans les ports de mer de l'Empire, ou qui traversent le Bosphore pour se rendre dans la mer Noire.

#### Article 1<sup>er</sup>

Si un bâtiment chargé, en tout ou en partie, de sel étranger, est obligé d'entrer dans un port de l'Empire, le capitaine sera tenu, immédiatement après avoir pris pratique, de donner avis des motifs de son arrivée à l'autorité douanière qui lui indiquera l'endroit où il devra mouiller. Cette déclaration, si elle est par écrit, pourra être en quelque langue que ce soit, et l'autorité douanière en délivrera un reçu; si elle est verbale, procès-verbal en sera dressé et copie remise au capitaine.

Dans le cas où, par suite de force majeure, le bâtiment se serait arrêté sur un point quelconque des côtes de l'Empire, le capitaine sera tenu, aussitôt qu'il sera en état de la mer ou du navire, de lui permettre, de donner avis à l'autorité douanière la plus rapprochée, ou à l'autorité locale la plus voisine.

Le bâtiment se remettra en route aussitôt que la cause qui l'avait forcé de s'arrêter dans le port ou sur la côte n'existera plus.

Si il ne se soumet pas à cette prescription, il sera passible de l'amende fixée par l'art. 4, ainsi que des frais de remorquage. A défaut de remorqueurs, il sera forcé par l'autorité de lever l'ancre et de quitter le port ou la côte.

#### Article 2.

Tout bâtiment chargé, en tout ou en partie, de sel étranger, qui, de passage à fond Constantinople, devrait s'y arrêter plus de 48 heures, ne pourra mouiller que dans l'un des six points suivants: Yéni-Lapou, Scutari, Bağkchi-Lapou, Skénia, Ounmour-Yéni, Binjükdéri, sans être soumis à aucune formalité.

قره درکه کتیک اوزره اجنبی طوزیم محمول اولرله ممالک محروسه شاهانه لجانیه اوغراب حومه ویاخورد  
در عمارت صلیبیه کی جیک سفایه حصه اولدجه معامله مقصود بقا مناصره

#### برقی ماده

بر سفینه کتیک بتره بخره و کتیک بر مضاری اجنبی طوزیم محمول بولدرله ممالک محروسه شاهانه لجانیه  
بریه کتیک مجبور اولدیغی حالده قیودا قانینه خانه دده براتقیقه سی التینی معضده اولجان و خولدیق  
سینجی در حال کلی رسومات اداره سفید وریک مجبور اولوب اداره نوزره جانبدنه دخی اولد سفینه  
قیودسی اقتضا ایسه جیک علی کندوسنه بیانه فتنه حومه وایتیض قیودنه مرقوم طرفنده خیراً ویردیجی صوره  
قره لسانه اولور ایسه اولدوسنه یا ایسی جائز اولدرله اخذینی صیبه رسوله اداره سی قیودانه بوز  
بر علم و غیر اکتع ایسه جیک و غیر مذکور سفاهتا و برید جیک اولور ایس قلماً ضبط اولوب بولور  
بر صورت قیودانه مرقوم و برید جیک

سایه بر سبب مجبور دده طولایه بر سفینه کتیک ممالک محروسه سوا حدنه راسته طلیکا بر حله بقوم اتسی  
اولدر کتیک تقدیر دده قیودا کتیک و کتیک سفینه کتیک حاله صاعده ایشیلد برید در حال  
کیسین اکتیقینه بولدرله رسوماته اوزره سنه ویاخورد حکومت مجبیه به اخبار ایلمک مجبور اولد حصه

بر سفینه کتیک اولدجه لجانیه کتیکسنه ویاخورد سوا حدنه بر علم یا شمسه مجبوریت کتیک مرقوم اولد  
سبیک تانی اولدجه برابر قیودا قیودیه قالد برید تکرار اولد کتیکه جیک

سوییه بولدرله بقا حالت خلافت حرکت ایرده سفینه قیودا ندرنه ایسور بقا مناصره کتیک در دخی  
فاده سنه ذکر اولدجه خیرای تقدیرنه بقا سفینه کتیک قالد برید ایسور ایسور ایسور  
مورد کور وایور بیک اجرة دخی قیقین فتنه حومه وایور بولدرله تقدیرنه سفایه مرقوم  
قیودیه قالد برید لجانیه ویاخورد سوا حدنه صبا و شمسه حکومت معوقینه ایسور ایسور جیک

#### ایکینی ماده

کتیک بتره بخره و کتیک بر مضاری اجنبی طوزیم محمول اولدنه بر سفینه در عمارتیه حومه موردنه  
بولدرله قروسکت ساعده زیاده توقیف مجبور اولدجه اولور ایس جیک قیودا اسکادر وایور قیودسی  
ماستیه قروسکت وایور بری ویک دره موقعدنه برنده سبب قیودانه بیایور ایسور ایسور موقعدنه  
سازیه جیک بر طرفه لکرانته اقامته اولدجه حصه

Après les 48 heures, si le bâtiment, par cas de vent contraire ou d'avarie, n'était pas encore parti, le capitaine devra se rendre immédiatement à la Grande Douane de Stamboul, pour se conformer aux formalités prescrites par l'art. 1<sup>er</sup>.

Les bâtiments qui auraient des opérations de commerce à faire, seront obligés, immédiatement après avoir pris pratique, de se rendre à la Grande Douane de Stamboul, pour se conformer aux formalités prescrites par l'art. 1<sup>er</sup>. Les bâtiments ne pourront mouiller que devant la Douane de Bagtché-Isapou, de Galata, ou dans l'intérieur du port, après avoir, pour ce dernier point, obtenu une permission spéciale.

Aucun bâtiment chargé de sel étranger ne pourra mouiller le long des côtes qui s'étendent depuis Kutchuk-Schekmedje jusqu'à la pointe du Sérail (Yeni-Isapou excepté), ni devant les Îles des Princes ou les côtes asiatiques, puis le golfe d'Isoudit exclusivement, jusqu'à Soutari.

Art. 3.

Dans le cas où le bâtiment surpris par une bouée ou tout autre cas de force majeure, n'aurait pu prendre un des mouillages fixés par l'article précédent, le capitaine devra en prévenir, aussitôt que l'état de la mer ou du navire le permettront, la Grande Douane de Stamboul; si celle-ci veut faire remorquer le bâtiment, elle le pourra, mais à ses propres frais. Le cas de force majeure ayant cessé, si le capitaine ne se dirige pas vers un des mouillages prescrits, l'Administration de la Douane pourra faire procéder au remorquage aux frais du bâtiment.

Art. 4.

Toute contravention à l'un des dispositions précédentes entraînera la condamnation du capitaine au paiement d'une amende de 20 livres turques, sans préjudice des frais de remorquage.

فرد سزا ساعت یکده صبحه منوره ضار زده بولفس و با خود در کازک مخالف  
صیلم توری قال بر طبق تکراراً بولنه کیده سبکی صورتته قیودان در حال در عادت اخته کرکنه  
کیدی بربج ماده ده ذکر اولنامه نطقه مانا اجرا ایله جکر

امور تجارته نده طولایا در عادتته تدقیق مجبور اوجوه سفیر دفعه قرانته خانه ده براتفریه  
ار قدری برله کذلک برنج ماده ده مسطور اولونه نطقه مانا ایضا ایملک اوزره در عادت اخته کرکنه  
مزاجنه ایله جک و بر مشاعر سفایه در عادت اخته کرکنه غلط کرکه پیشا کهنه و با خود جکر  
مفصلاً استحقاق ایلد در و نه لیاظه لکر انانه اوله یاریه بوند دره ماعدا دیله بربج بر طرفه مجبور ایتیم جکر

بعضی طرفه مجبور اولونه سفایه بربج کوجیک جکر بوند بی قیودنکا ایملک استحقاق بربج  
قدر اولونه سواصل بربج بربج بربج و زده اطفا قار شوسنه و زده انید کور قورنه و انید  
اکتاره قدر اناطلا سواصلک بربج بر طرفه مجبور ایتیم جکر

در پنجم ماده

ذکر اولونه سفایه بربج لک اکیسکده و با خود بربج جیر صیلم لندنه نطقه سابقه کور بولونه  
مؤقد در بربج طونه بربج میده اولور ایله اول حاله قیودان در بانک و با خود سفینه سیک علامه  
ایتم بر بربج در عادت اخته کرکنه اخبار ایله جک و کرک منکر جم اول سفینه سواصل  
معیه بحر ده بربج مور کور و اید بربج جک بربج اول اولور ایله اجره نقلیه سکا کرک منکر طرفه  
در بربج جک بربج جک واکر ذکر اولنامه سبب جیرک نطقه اولطیم بربج سفینه و زده در کور کور  
فالقبوبه سواصل معینه و بربج کیم جک اولور ایله اولوقت اجره نقلیه قیودان در اجم اولور  
کرک طرفه منکر و ایله ایل اولور ایله سوه ایتیم جکر

در ششم ماده

لک قنقه سفینه نیک بالاده ک بندر ده بیانه اولنامه نطقه مانده هر قنقیسک خلاصه حرکت ایتیم  
قیودان نه بربج عدو عخان لیراسی جکر نطقه ایتیم نطقه اولنامه سواصل بربج نقل ایملک و نطقه  
بوغاز دره ضار جیضا و بربج بولنه اعلام ایملک اجره سواصل اید بربج مور کور و ایله جک اجری  
قیودان ایله جک و بربج بولنه کیده سبب ایتیم جکر

du bâtiment à l'essai des essences, jusqu'à l'embouchure du Bosphore. Il ne sera permis au bâtiment de repartir, qu'après le paiement de l'amende et des frais susmentionnés.

Art. 5.

Les autorités consulaires et les capitaines de port des puissances amies devront prêter aux autorités douanières l'assistance nécessaire pour l'exécution des dispositions contenues dans le présent règlement.

Le présent règlement sera appliqué dans toute l'étendue de l'Empire, un mois après sa promulgation.

Publié le 25 Janvier } 1869  
6 Février }

TDVISAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.378

ماده پنجم

سول مقام قونستانتینبولی و دیویرطری ایجولق نامه و غیر اولاده عوارض قایم ایتمه  
حقده رسیده اولاره لیه اقتضایه چک معاولیک صبه ایضاً سه وقت و بعد رتا ایه چکده

ایجولق نامه نیک اعطایه تاریخ نشر و اعلامتده برماه مردونه حکمه بالایم معائنات  
معرض الاجرا طوبتم حقده

تاریخ اعلامتده { 5 کانونه نالیزه رومون کابینه  
6 سباط فریجی کابینه

## LOI

### Concédant aux Etrangers le droit de Propriété Immobilière dans l'Empire Ottoman.

#### RESCRIT IMPÉRIAL

« Qu'il soit fait en conformité du contenu. »

Le 7 Sépher 1284.

Dans le but de développer la prospérité du pays, de mettre fin aux difficultés, aux abus et aux incertitudes qui se produisent au sujet de l'exercice du droit de propriété par les étrangers dans l'Empire Ottoman et de compléter, au moyen d'une réglementation précise, les garanties dues aux intérêts financiers et à l'action administrative, les dispositions législatives suivantes ont été arrêtées sur l'ordre de Sa Majesté Impériale le Sultan :

#### ART. I<sup>er</sup>.

Les étrangers sont admis, au même titre que les sujets ottomans et sans autre condition, à jouir du droit de propriété des immeubles urbains ou ruraux dans toute l'étendue de l'Empire, à l'exception de la province de l'Hédjaz, en se soumettant aux lois et règlements qui régissent les sujets ottomans eux-mêmes, comme il est dit ci-après.

Cette disposition ne concerne point les sujets ottomans de naissance qui ont changé de nationalité, lesquels seront régis en cette matière par une loi spéciale.

#### ART. II.

Les étrangers, propriétaires d'immeubles urbains ou ruraux, sont, en conséquence assimilés aux sujets ottomans, en tout ce qui concerne leurs biens immeubles.

Cette assimilation a pour effet légal :

1° De les obliger à se conformer à toutes les lois et à tous les règlements de police ou municipaux qui régissent dans le présent et pourront régir dans l'avenir la jouissance, la transmission, l'aliénation et l'hypothèque des propriétés foncières ;

2° D'acquitter toutes les charges et contributions, sous quelque forme et sous quelque dénomination que ce soit, frappant ou pouvant frapper par la suite les immeubles urbains ou ruraux ;

3° De les rendre directement justiciables des tribunaux civils ottomans, pour toutes les questions relatives à la propriété foncière, et pour toutes actions réelles, tant comme demandeurs que comme défendeurs, même lorsque l'une et l'autre partie sont sujets étrangers ; le tout au même titre, dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les propriétaires ottomans, et sans qu'ils puissent en cette matière se prévaloir de leur nationalité personnelle ; mais sous la réserve des immunités attachées à leur personne et à leurs biens meubles, aux termes des Traités.

#### ART. III.

En cas de faillite d'un étranger propriétaire d'immeubles, les syndics de sa faillite se pourvoieront devant l'autorité et les tribunaux civils ottomans pour requérir la vente des immeubles possé-

dès par le failli et qui, par leur nature et suivant la loi, répondent des dettes du propriétaire.

Il en sera de même lorsqu'un étranger aura obtenu contre un autre étranger propriétaire d'immeubles un jugement de condamnation devant les tribunaux étrangers.

Pour l'exécution de ce jugement sur les biens immeubles de son débiteur, il s'adressera à l'autorité ottomane compétente afin d'obtenir la vente de ceux de ces immeubles qui répondent des dettes du propriétaire; et ce jugement ne sera exécuté par les autorités et tribunaux ottomans qu'après qu'ils auront constaté que les immeubles dont on requiert la vente appartiennent réellement à la catégorie de ceux qui peuvent être vendus pour payer la dette.

ART. IV.

Le sujet étranger a la faculté de disposer par donation ou par testament de ceux de ses biens immeubles dont la disposition sous cette forme est permise par la loi.

Quant aux immeubles dont il n'aura pas disposé ou dont la loi ne lui permet pas de disposer par donation ou testament, la succession en sera réglée conformément à la loi ottomane.

ART. V.

Tout sujet étranger jouira du bénéfice de la présente Loi, dès que la Puissance de laquelle il relève aura adhéré aux arrangements proposés par la Sublime Porte pour l'exercice du droit de propriété.

# PROTOCOLE.

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 28978

La loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles.

L'exercice de ce droit de propriété devant engager les étrangers à s'établir en plus grand nombre sur le territoire ottoman, le Gouvernement Impérial croit de son devoir de prévoir et de prévenir les difficultés auxquelles l'application de cette Loi pourrait donner lieu dans certaines localités. Tel est l'objet des arrangements qui vont suivre.

La demeure de toute personne habitant le sol ottoman étant inviolable et nul ne pouvant y pénétrer sans le consentement du maître, si ce n'est en vertu d'ordres émanés de l'autorité compétente et avec l'assistance du magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires, la demeure du sujet étranger est inviolable au même titre, conformément aux traités; et les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'assistance du Consul ou du délégué du Consul dont relève cet étranger.

On entend par demeure la maison d'habitation et ses attenances, c'est-à-dire les communs, cours, jardins et enclos contigus, à l'exclusion de toutes les autres parties de la propriété.

Dans les localités éloignées de moins de neuf heures de la résidence consulaire, les agents de la force publique ne pourront pénétrer dans la demeure d'un étranger sans l'assistance du consul, comme il est dit plus haut. De son côté, le consul est tenu de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue durant plus de 24 heures.

Dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence de l'agent consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du Conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger, sans être assistés de l'agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction



ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie ; et ce, soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet ottoman, et soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation de l'étranger ou en dehors de cette habitation et dans quelque autre lieu que ce soit.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux parties de la propriété qui constituent la demeure telle qu'elle a été définie plus haut. En dehors de la demeure, l'action de la police s'exercera librement et sans réserve ; mais dans le cas où un individu prévenu de crime ou de délit serait arrêté et que ce prévenu serait un sujet étranger, les immunités attachées à sa personne devraient être observées à son égard.

Le fonctionnaire ou officier chargé de l'accomplissement de la visite domiciliaire, dans les circonstances exceptionnelles déterminées plus haut, et les membres du Conseil des anciens qui l'assisteront, seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent qui le transmettra elle-même et sans retard à l'agent consulaire le plus rapproché.

Un règlement spécial sera promulgué par la Sublime Porte pour déterminer le mode d'action de la police locale dans les différents cas prévus plus haut.

Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire du vilayet sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés, sans l'assistance du délégué consulaire, par le conseil des anciens remplissant les fonctions de juge de paix et par le tribunal du caza, tant pour les contestations n'excédant pas mille piastres que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de cinq cents piastres au maximum.

Les sujets étrangers auront dans tous les cas le droit d'interjeter appel par devant le tribunal du sandjak des sentences rendues comme il est dit ci-dessus ; et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du consul, conformément aux traités.

L'appel suspendra toujours l'exécution.

Dans tous les cas, l'exécution forcée des sentences rendues dans les conditions déterminées plus haut ne pourra avoir lieu sans le concours du consul ou de son délégué.

Le Gouvernement Impérial édictera une loi qui déterminera les règles de procédure à observer par les parties dans l'application des dispositions qui précèdent.

Les sujets étrangers, en quelque localité que ce soit, sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du conseil des anciens ou des tribunaux des ca-

zas, sans l'assistance du Consul, dans les contestations dont l'objet n'exécède pas la compétence de ces conseils ou tribunaux, sauf le droit d'appel par devant le tribunal du sandjak où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du consul ou de son délégué.

Toutefois le consentement du sujet étranger à se faire juger comme il est dit plus haut sans l'assistance du consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure.

Il est bien entendu que toutes ces restrictions ne concernent point les procès qui ont pour objet une question de propriété immobilière, lesquels seront poursuivis et jugés dans les conditions établies par la loi.

Le droit de défense et la publicité des audiences sont assurés en toute matière aux étrangers qui comparaitront devant les tribunaux ottomans, aussi bien qu'aux sujets ottomans.

Les arrangements qui précèdent resteront en vigueur jusqu'à la révision des anciens traités, révision sur laquelle la Sublime Porte se réserve de provoquer ultérieurement une entente entre elle et les Puissances amies.

VILHELM TRYDE.  
BOOK & PRINTSELLER.

COPENHAGEN.  
Østergade 1. K.

*Su!*

TDVISAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 26.573

By the undersigned has been published:

**Portraits of**  
**Their Royal Majesties the King and Queen** of Denmark,

price **5 crowns** a piece,

& elegantly framed (27 + 22 inches) with royal crowns:

price **15 crowns** a piece.

The „Berlingske Tidende“ newspaper of the 21<sup>st</sup> June last year writes:

„Mr. Vilhelm Tryde has published capital likenesses (half length pictures) of their Royal Majesties the King & Queen. The portraits are printed by the lithographers Messrs. J. W. Tegner & Kittendorff, after having been copied by Mr. J. W. Tegner, from photographic plates.“

Previously appeared:

**Portraits of**  
**Their Royal Highnesses**  
**the Crown Prince & Crown Princess,**

price **4 crowns** a piece,

elegantly framed (25 + 18 inches) supplied with crowns:

price **12 crowns** a piece.

Soliciting your valued orders, which shall find my very best attention, in charging package cheapest possible.

I remain

You obdt. Srvnt.

Vilhelm Tryde.

VICE CONSULAT

DE Danemark  
À ANDRINOPLE.



TDVİSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 22.575

Correspondance  
avec le Vali

واللہ اعلم  
عد  
۶۴۷

حکومت ہندوستان نے اپنے دور حکومت میں جو لوگوں کو اپنی خدمت میں لے کر آیا ہے ان کے بارے میں ایک کتاب لکھی گئی ہے جس کا نام 'The History of the Indian Empire' ہے۔ اس کتاب میں ان لوگوں کے بارے میں تفصیلاً لکھا گیا ہے۔ اس کتاب کو پڑھ کر آپ کو ان لوگوں کے بارے میں بہت کچھ پتہ چلے گا۔ اس کتاب کو آپ کو پڑھنا چاہیے۔



۱۲۱۱ھ ۱۸۹۶ء

Recy le 14 juin 1880

Photo du Gouverneur demandant la  
liste des noms des chefs protégés

Damirs.

Recy le 21 juin 1880

صحايق نقی ابره جده سفارته حقیق محبتی امور صبحی و ده تنظیم اولوب با فخریله دول مقامه نه سمت قبوله و تصدیق اولدنی حالده و عتبه احکامه ایلده سینه عفریه نیشکی متعلقه بولسه و بولره اولدنی  
باجریله علیه ایساق قانیر اولدنه لفت نامه نه فرستیم شیخ و طبعه شیخ بر قطعه سن لغا طرفی دوستانه لریه کونله لریه اولدنی بینه بقیع ترقیه ایله لفت



ای اصلاح و ابرار

Recu le 14 juiul 1880.  
Pute de guvernour Roumja  
accompanyant un Règlement applicable  
aux Marées partant le Transport  
des jébois.

دینار قده دولتک اده قونلو صیابینه

۹۸

تخریبی ابر اولنده مملرده کسب و تجارتله مالوف اولده نتیجه اجهیه دندی باقت نفت صنایعک موقع ابریه وضعه قده تخمین ویرکوس لغوه لایکله چکی بوزره بایر وکالتتقا  
میسندده کیشده بیویلاده قورقانه سامیده اشغای بولرسه دتقریر اده سنجمه معامله ندره با دورا کتبیته موقوفه نیلین ایلرکی کی اده نه دو بضم ساز دول صیابینه قونلو بایر دتخر  
بایر اولغله دولت تبوعه ری نتیجه اولندر بکر ایلرک وقت و نیایله نایر اولس وضعه ندره نیلین و نصیبی قونلو بایر



محمد صالح دا  
۲۷

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.979

1890

Recu de 15 avril  
1890.

Mémoire du Gouvernement français  
concernant l'impôt de  
patentes



رايحه نامه دولتک اردنه قونولونور

608

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 22.378

تجهه ايجيد عليته اماره ولسانه دعا و بيلدورده جاننه محكمه وده بايغوده اخصا نام لرسته نه موقعا تابع اولدق قونولونور ولسونه نيلغ اولغنه ايسم شجره ايجيد  
املاک مشرف اولدي قضا اولدو قانونا مه نه ايجين مادده اولغون فخره نه املاک مشرفه كافة خصوصياته واکادار بردهوي وقوعه كندوري كرك مدعي وركن مشرف  
اولسوده وركن ايجي لوقه نيه ايجيد وده بيلسوده لوقه برجه لوقه برجه دولت عليه ماکولر ايه مراجعت ايه و جملدره و اجايه مشرف اولدق قونولونور املاک خانه خصوصيات ايزمه مشرف  
صفت بايضا اصلي لرجه ملاحظه اولغونجه و معا هله اقصا نجه زاندره و املاک مشرفه لرجه عاينه اولدو معافيات محافظ اولغونجه قيبيله تجهه دولت عليه وده اولدو  
اصحاب ملاحظه حاز اولدق قونولونور حقوق و مصالح اولدق قونولونور اصول و ندره رويت اولغونجه و ده و حرم اولدق قونولونور اولغونجه ايش اولدو و ده اولدو  
طوخرجه لوقه برجه كندورنه كندورنه جله اولدو اقصا و قبوليله اخصا ايش اولدو ملاحظه جيلك اقصا ايزمه تفصيلي تحق عوم قونولونور نيلغ ايجيد ايسم اردنه بيلدو محكمه قونولونور  
افكاره قلمنه و كيبينه ستر قونولونور بيلدورسه اولغونجه اولدو بيلدو دولت مشورتي نيه ستر قونولونور كيبينه همت ايجيد ايش اولدو ايش اولدو قونولونور نيلغ ايجيد ايسم اردنه بيلدو محكمه قونولونور



اه حاكمه ولسانه ولسانه

1830  
Recueil 6 Mars  
no 208.

Nota du Gouverneur Général  
concernant l'admission des  
sujets dans les officines mixtes

نسخه ایضیه رده بعضه ناجراک در دوزخ سرده مفاه و خانه و در کاندزه نسخه جوایزه در بوی و کلبک و بیوتزه و اندا است نسخه اشیا بولند برفضه  
 ضیه در بیوتزه حالیکه بلید فانوتک انسه سترنجی ماره سی بوجیه برفضه سترک خانه و خانه و در کاندزه بولند لیس منج و صباب جو صلیله بلورک محاوره ستر  
 ایلایزه قزو- ایچ فولانک قزاقه مایلیا اسکدره رضی سرایه اینکی رسوال الوه و صولر صیاحه کندی خیلله لایله زلفه هر دوزخ نیاره و قزاقی  
 اولویه رسویه سرده اولیه سترک برفضه بله کور در لیس جاز اولر بیعتنه و در آنه بلیدیه ماره نه کوره کلندک اجریسی صفر بولند برفضه او فوله نسخه ایضیه  
 خارج سرده محلی نه اکرده هانه نقلی ایچ دوزخ بوجهری بجه ستر لایزه اجنه همنه ایضی سترک قزاقی محلی برفضه



ایضیه قزاقی  
۷



Paris le 14 Mai 1889.

د. تجارت دولتی از نه قونای سی جنابانین

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.979

۷۶

بعضه کونه او یغیون تر لهدک منه وقعی حننه کجی لری سر عتد بردن صکاره فنا سز کر لهدک و مجام لردن رضی انده صکاره اجمعه طونمنده کوننه  
الحسنه بولیس اداره سنج لردنم کوننه و بوجوره ترد تا و ریده رضی نیب اولردنم کیفیه سار دول معناه قوننوسارینه یاز لردنم صلا و ولایه  
مختره سیلیم اعلانه ایله اولفله طرف دوستانه لردنم رضی دولتی متوج لری تبصره نیلینه منوعین اولس حننه اخیره راه ابتداء قلندی  
اعماله اولفله جاسانه حجه  
دکتر موزون  
دولت دار



لافاخره دولتک ادرنه قوناقون جنانا باریه

۱۱۶۷

بعضه اویونش لفاخره فتح و قوی قوتده بومو کده کچرله سغنا ایلکده همکاره قنارنه کولمنک تحت ممنوعیت اننه بولسین ادره بجز اوزوم کونولر  
 و بوجورده نرد تا وریده دفعی تیب اولارده کینه ساتر دول متحابه قوناقون ساریه بایرینین صلاو و لایه غرتیبیم اعلالنه بیره اطفام  
 طرف دوستانه لرده دفعی دوله متوجه له بجهنه تبلیغ ممنوعیت اولنی قوتده اخطاره اینه قلمدی  
 ایلکده بولمق و لایه بیره ایلکده



*Handwritten signature*

*Arabic script:*  
 Cirenluire du Mustochou Vafsa Effendi  
 ordonnant que la nuit après 9. h. à la Douane  
 la circulation des sacs est prohibée  
 sans permis  
 Le 11 Octobre 1904.

دایماتہ دولتہ اردنہ قونلوس جنابہ

اردنہ حکومتہ تفرقہ باندہ و اورادہ صحیحہ مخزنہ وقوعہ ضایعاتہ طویلی عیسہ قیامہ دستگیری خزانہ بیقانہ  
 ایسازہ معاینہ و تحریرہ لزوم کورنسیہ موافقہ رقمہ بر نقطہ بولینہ اردنہ اورادہ فواج افضا امنہ و ایسازہ اجرائی وقتہ  
 و معاینہ حکومتہ اردنہ عمیدیہ و تداریکہ اولیہ اجرائی تحقیقہ ضمن اردنہ کلیدہ غلویہ اقصا طرفہ بآمرکج بلیجہ  
 و فکودہ خازم اگر اجنبی معاماتی جویاہ ایسکدینہ کیفیتہ قونولونورہ رضی معلوم اشہ ذرہ معلومہ عکس پولیس  
 بدقیقہ افاقہ و درہ سارہ قونولونورہ رضی تبیینہ عام اشہ اخذ بایدہ کہ اندر طرفہ  
 اہل صالحہ مایہ مورالہ



Page No 25 for No 1251.

دائماً قره دولته ارنه قونسلوچ صیابلینه

۶۷۷

داخل ولایته و مقیم تبه اجنبیه نیک امری و محل اقامت بیاید و قرارک بالتظیم ارسال حقنه و قویجولاره تبلیغایه عمومیه افرینه بعضه قونسلو سحاره کرده رفاه  
مطلوبه ورو ایتسید ایلده دولهه متوجی اری بجه سنک و خری الوده کونه بلهسه اید دکنه و بود قنده حکومتی ارفوم اولایقته منی روج اشعار سلوه اصحابیه  
و قرارک سرعت تنظیم و ارسالی مخصوصه تکرار اشعار صلی اجنبیه قلمنه افاد قلمنه اولقده اجرا ایجابیه همت اولسه سیاقنده تکراه مجری رقم قنده  
۱۴۰۶  
۲۰  
۱۴۰۶



در شماره دوم در شماره اول در قولنامه ضمیمه

در دو سند در برصقم کسانه به برنده هجده در دو دوا و در بیست و یکم سند در زمین ملک کتف و کتف را هم که در در قدر است  
 قفسه برهان اسبیه مملکت اخذ از این ملک و در بیست و یکم سند در زمین ملک کتف و کتف را هم که در در قدر است  
 اول فقه در بعد از این در این ملک و در بیست و یکم سند در زمین ملک کتف و کتف را هم که در در قدر است  
 بوند که بچینه بودید و در در زمین ملک کتف و کتف را هم که در در قدر است  
 دولت منور در این زمین ملک کتف و کتف را هم که در در قدر است  
 در بیست و یکم سند در زمین ملک کتف و کتف را هم که در در قدر است  
 در بیست و یکم سند در زمین ملک کتف و کتف را هم که در در قدر است



در بیست و یکم سند در زمین ملک کتف و کتف را هم که در در قدر است



رئیس هیات مدیره و رئیس اداره فونوس جابدره

۴۴۱

جایس همایون حضرت بادشاهی ابو شریعتوس روینان ادره طغورنجی و وزیران او تونز برنجی صمد کونه مصداق اولیاده  
بوم فکوریم صاحبیه لایز که ساعت او جیده بنه قدر زوار قبول اولنجی نیازه که قیسم قیضا  
اسلامی و اعلمی



تذکره نامتعالی

دولتہ ہندوستان پہلے سے بنو سزا پہ اولیٰ ادرام صفر ہونندک محو و اف ننگہ ہدیہ  
بیبہ براتلہ وقتہ پہ تنظیم و اس ن شہنشاہ ۷۷۷ تزییہ اللہ تعالیٰ تاریخ و ۶۷۷ نو و ابہ ترق  
شہزادہ ایدہ براتلہ قریبہ عابدیہ علیٰ نحوہ اولیٰ و طیہ ادرام بنہ رب بوجینو  
طلوہ بیورام اولانہ وقتہ تنظیم نقا تنظیم نقسہ اولیٰ بچہ عہدہ و اناس  
نقدہ ۷۷۷ تزییہ ہادیہ

۲۱

Reponse au Tokimius? Paul  
pacha lui remettent la liste  
des proteges d'auveris.  
Le 20 Gnie/84.

1879

Le 12 Janvier 1879.

Commission des

Travaux publics

au sujet du projet de

plans & opérations des routes.

TDVISAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 22.579

Constantinople 30 Juin 1867.

Monsieur le Vice-Consul,

J'ai l'honneur de vous transmettre  
ci-joint une publication officielle qui m'a été  
communiquée de la Sublime Porte contenant  
une défense contre l'importation des  
Revolvers dans l'Empire Ottoman.

En vous priant, Monsieur, de  
vouloir bien donner à l'application de  
cette mesure la coopération qui pourrait  
vous être demandée, je profite de cette  
occasion pour vous offrir, Monsieur,  
les assurances de ma considération distinguée.

C. Heuser

A Monsieur

Monsieur R. Badetti

Vice-consul de S. M. Danie

Andrinople

TDV ISAM  
Kütüphane Arşivi  
No ZE.573

*Monsieur*

*Monsieur G. Bastin*

*Vice Consulat de Danemark*

*& Andinoche*



Andrianopoli 21 Maggio 1849  
Signor G. Badetti  
Vic. Console del Danimarca  
in Andrianopoli

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.978

Vengo in Posta tutto ciò che mi ha scritto la legazione  
di Res di Costanti.

Vi prego fare parte alla Spettabile legazione di Res  
di Costanti, che l'huono nominato Sig: F. Giove a Costanti  
mi procuratore per la differenza di Atintop, e per mia disgrazia  
questa Sig: si è ammalato e non a potuto guardare in io  
affare, Ora sono colpevole e Devo obedire la Spettabile  
legazione di Res e pagare la Somma d'Interessi.

Con tutto ciò vengo pregare la Spettabile legazione  
di Res di Costanti, farmi questo favore pagare ogni mese  
lire cinque sino il completo pagamento, e detta Moneta  
ogni mese la rimettero al Vic. Console di Danimarca in Andria-  
nopoli, e dopo due tre mesi se riprendero Inf. Affari in  
Serealli come prima guardero il resto pagarlo alla volta  
e deliberarmi di questo affare, vi faccio parte della mia  
posizione da poi che sono venuti i Russi nessun  
affare ho fatto, e fare di questo mio capitale ritroua  
ai Meagis Surquis con buoni, ed Ora guardo che si  
stabiliscono nuovamente ed incappare la Inf. Moneta  
e più altre disgrazie ho huute, Debito non tengo che  
solo questo all'infato.

Aggrade inf. distinti saluti

tutto il resto  
Abocis



TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.878

Monsieur  
Monsieur G. Baccetti  
E. Andrianojole

Andrianopoli 25 Marzo 1849

Sig.<sup>o</sup> H. Badetti  
Consul de Danemark

Il mio papaveru della 17. 17. 24 65 e  
guardero fare un procuratore a Cospali e se  
non potro trovare nessuno, in Alara dopo Pasca  
andero io dallo guarder questo affare, dopo aver  
valuto la sentenza di Lt 120. come il B. Tabetti  
dimanda altre Lt 64. Deve esser un deal' intes.

Aggravita del diritto l'ospetti Alaccio

Signoruf  
H. Badetti  
Consul de Danemark

1848

Le 20 Septembre

Communication de

Monsieur le Gouverneur  
au sujet de la taxe  
des chiens en pays

#.659.

Andrinople 20 Septembre 1875.

Le Consulat de Danemark

Monsieur le Consul!

Le Gouvernement d'Andrinople ayant décidé de percevoir une taxe sur les vins du pays, je viens vous prier de vouloir bien faire accompagner votre dragoman à notre préposé des contributions indirectes pour aller mesurer les quantités de vin appartenant aux sujets qui relèvent de votre juridiction Consulaire.

Je saisis l'occasion de vous renouveler l'expression de ma parfaite considération.

Le vice-Gouverneur Major Oubouff

1878.

Le 13 Novembre  
Boris Calboche adressé au  
général Molostrouff.  
au sujet de la prestation  
pour la réputation des troupes.

1878

Le 28 Novembre  
Boris Calboche adressé au  
général Molostrouff.  
pour le remercier des efforts  
que la garnison fit lors  
de l'incendie

Le 23 Mars 1845

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.878

Monsieur le Gouverneur,

Incendie qui a éclaté mardi soir dans la quartier du  
Rah a été supprimé avec une énergie exemplaire par les  
militaires européens qui se trouvent ici en garnison. En même  
temps les interprètes de nos nombreux nationaux domiciliés  
dans ce quartier qui était menacé d'un grand danger nous  
avons l'honneur d'exprimer à V. E. les plus vifs  
remerciements à l'égard de tous ceux qui ont contribué à  
à l'événement du sauvetage.

Mais permettez V. E. de vous en remercier avec la plus  
de notre très haute considération.

S. E.

Le Gouverneur

Malartuff <sup>en</sup> simple

Le 15/25 Mars 1878

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.978

Monsieur le Vice Gouverneur

En réponse à la lettre officielle que Vous m'avez fait  
l'honneur de m'adresser en date du  $\frac{11}{27}$  Mars 1878. nous nous  
empressons de Vous déclarer que nous n'avons pas le droit d'obliger  
nos administrés de prendre part à la prestation qui a pour but  
la réparation des routes et chemins de la Ville, parce qu'ils sont  
légalement et incontestablement exempts de toute prestation pareille.  
Mais considérant l'utilité générale de l'œuvre dont il s'agit,  
nous sommes fiers, très volontiers, de recommander à nos  
nationaux qui sont définitivement établis dans cette ville  
d'y prêter leurs concours par des contributions volontaires selon  
leurs moyens et leurs intérêts.

Veuillez agréer etc. (Suivent les signatures)

A Monsieur le Major

M. Abu-Hoff

Vice gouverneur d'Antioche

Monsieur le Gouverneur,

Une question qui intéresse à présent généralement les sujets étrangers à l'instar de tous les habitants de cette ville c'est le logement du militaire dans les maisons particulières.

Quant au principe qui régit les capitulations qui régissent la position des étrangers dans l'Empire Ottoman, les maîtres étrangers seraient exempts de l'obligation de loger des militaires, nous avons fait de cette question l'objet de pourparler avec les pro'écopiers de V. E., et nous sommes arrivés à ce résultat que les habitations des étrangers en temps de guerre ne seront pas exemptes en principe du logement des militaires mais qu'en aura tous les égards possible pour les familles étrangères dans l'application de ce principe.

Dans cette condition nous avons rassurés à des objections ultérieures par rapport à la question.



de principe. Depuis la conclusion  
de la paix, nos administrés  
espèrent d'être complètement  
délivrés de l'obligation dont il  
s'agit. Mais, à présent, au jour il  
tra de sa poitrine presque à tous pour  
sans que nos administrés  
vissent implorer notre  
intervention pour les doléances  
de l'installation des militaires  
et reconnaissent toutefois que  
les autorités impériales ont eu  
la complaisance de vouloir  
faire des concessions dans  
plusieurs cas dignes de considération  
mais nous devons constater cependant  
que dans beaucoup de ces cas  
il n'a pas pu remplir l'état  
et l'extension des habitations  
ou le nombre et la qualité des  
membres des familles, nous sommes  
souvent des regards plus spéciaux  
et tant qu'il y a des cas  
impossible l'installation des  
militaires dans une maison.

Il faut ajouter encore qu'il ya  
ici beaucoup de pauvres gens  
qui n'ont pas d'autres ressources  
pour vivre que le loup qui les  
tient de leurs modestes maisons.  
Nous devons aussi observer  
que dans plusieurs cas l'installa-  
tion des militaires à cause des

dégâts très considérables dans les  
maisons et autres localités  
appartenant aux étrangers, pour  
lesquels on ne peut obtenir aucun  
réparagement.

Dans les circonstances nous croyons  
devoir recevoir à votre demande et  
compter toutes les propriétés étrangères  
du logement militaires, et si cela  
serait impossible pour le moment  
nous prions V. E. de vouloir bien  
prendre en considération les observations  
suivantes:

M. le Directeur de la Police qui dirige  
l'installation des militaires dans la  
ville ne peut pas connaître toutes  
les maisons de toutes les familles;  
il est donc pas en état d'ordonner  
une distribution <sup>de</sup> poste des militaires,  
il doit agir au hasard, et  
on sur les crédits certains de quelques  
personnes qui peut être n'ont pas des  
connaissances exactes ou qui  
se las font qui ont pas des sentiments  
personnels.

Pour procéder dans cette affaire  
d'une manière équitable, il serait  
nécessaire au d'en charger une commission  
spéciale dans laquelle les colonies  
étrangères seraient représentés en  
nombre suffisant toutes les fois  
qu'il s'agit de maisons de  
étrangers ou de s'entendre dans  
ce cas avec le consulat respectif  
ce qui serait en parfaite conformité avec  
les traités existants.

1878.

Le 23 Novembre  
Lecteur catholique adressée au  
Gouverneur Molokotoff.  
au sujet du logement militaires  
dans les maisons particulières.

TDVISAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 22.578

Nous avons l'honneur de  
présenter V. E. le vœu bien entendu  
en considération cette proposition  
et faire passer en outre les ordres  
nécessaires afin que la propriété  
soit tant que possible respectée  
consciencieusement et protégée  
tant que possible contre des dégâts  
de la part des militaires logés  
dans les maisons et localités  
des sujets Hongrois dont la  
protection nous est confiée  
par nos gouvernements.

Veuillez agréer M. le Gouverneur  
l'assurance de notre très haute  
courage dévoué.

(Suivent les signatures)

A. S. P.  
Au Gouverneur  
Général Molokotoff.

à angle Le 23 Nov. 1878

АДРИАНОПОЛЬСКИЙ

ВИЦЕ - ГУБЕРНАТОРЪ

12 Января 1879 года

№ 63.

г. Адрианополь

№ 63  
12 Января 1879.

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.379

Monsieur le Consul,

Malgré les communications  
officielles du Conseil Administratif  
en ce qui concerne le paiement  
pour la réparation des roubles, vos  
sujets ne se sont point présentés  
à acquiescer leurs parts.

J'ai l'honneur par conséquent,  
de vous prier, Monsieur le Consul,  
de vouloir bien engager vos sujets  
dans les circonscriptions d'Andrinople  
et de Paragach de présenter dans  
un bref délai le contingent qui  
incombe à chacun.

Le Vice-Gouverneur Major *Albockhoff*

A Monsieur  
Monsieur le Consul de Danemarck

à Andrinople.

Датскому Монарху

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 22.973

## ПРИКАЗЪ

Адрианопольскаго Военнаго Губернатора

18 Ноября 1878 г.

г. Адрианополь

№ 6

адрианопольскаго военнаго губернатора

номера

6

въ 18-мъ числѣ ноября 1878 г.

Маданке Ескері Бюліс Даре Си ضابطلری تبدیل اولدی و بولیس خدمتلرنده بولتان اوفیساللر جنابلری اوله بیلورکه بولیس نظاملرینه معلوماتلری اولسون توصیه وتنبیه ایدرم بولیس مسترو جنابلرینه وموقع قاپتانلرینه وسائر عскерی وشهره بولیس مأمورلر بنده زیرده محرر بندل هر حالده سریعاً اجرا اولسون دو -

برنجی بند بولیس خدمتلرنده بولتانلر باقوب مقبذ اولسونلر اوبفونسلرانی منع ایتمکه اقتدارلرینه کوره واختلالدن صاقدیرمغه و یردم ایسونلر ظالمکنده بولتانلره آنلر بورجلودر هر کسه وهروقت نظامانی اجرا ایتمیرمکه وهر برقرار یشلق وعتازعه یمنع ایسونلر امتیث واسایش اولسون

ایکنجی بند بولیس مسترو موقع قاپتانلری وشهر قوماندانی بورجلودر بیلسونلر شهرده وکرک شهرک اطرافلرنده هر نه ایشار اولور ایسه وهر برقرار یشلقنی در عقب باصدیرسونلر و قباحتلی اولان عскерی یوللاسونلر اشبو شهر نشرین اولک اون دزت تار یخسلو و اوج نومر ولی قوماندانه اولان امرنامه موجهجه شهر یلرذن قباحتلی اولان اهابلری موقع قاپتانلر بنده یاخود بولیس مسترو به کوندرسونلر جزانظامنامه سنک ۱۱ و ۲۹ و ۳۱ و ۱۱۷ و ۱۲۱ نجی بندلری احکامنه توفیقاً -

اوجنجی بند موقع قاپتانلری ومعاونلری بورجلودر کندو موقعسندن آیرلماغه هر وقت بریمی اولسون موقعده بولنی وضبطیلری نوبت ابله تنسیم ایتملی موقعلره مر قومان ضبطیلر بورجلودر بولسونلر کندو یرلرنده و اطرافنده یقین قره غولره قدر یا قسونلر و نوقت انلره برشی لازم اولور ایسه بر یرلرینی چاغرسونلر دودوکلله وصیق صیق خصوصیه کیسه لری دودوکل ابله کندولر بنک کلکه اولدیغنی خبر ایتمش اوله جق کیسه اوطوران نوبنجی

( ۲ )

بورجلوڈر بکسون هر برينك املاكني كيجه كذان شهيد او آدمهاري طوتسونلر و بالاده  
محرز بند موجنجيه ارسال ايتسونلر -

دردينجي بند بوليسستر قوماندان دائره لنده وموقع قاپتانلرينك مكلنلرنده يياض اشارت  
ويشيل استاوروسلي لوحدر وكيجه نري آروفنار آصيله جق -

بشنجي بند موقع عسكري قاپتانلري هروقت بورجلوڈر اولاقوعات زورنالاري اوله جق  
هر برقاختلر وظهوراتلرقتل وسرقت ايتك وقيرمق وخانه لري بوزمق وحربق وساريني  
بازه جقلر ثانياً جيج خانه لري وبولنان عسكري واداره لك دائره لريني ييله جكلر ثالثاً  
جيج كارخانه لك مقصداريني ودرولنلرنده بولنان فاحشه لري ولوقانطه وميخانه  
وقولتقاري -

اينجى بند بوليس بورجلوڈر قباختلوري ومدعي علملاري بولغه  
بدينجي بند مسجوع اولدي كه بالكر بوليسك شهري اشانغى ضبطه لري سلامه طوره بوزلر  
عسكري رعايتي ايتجورلر قاپتانلره واهالي به بد معامله ايده بوزلر چوق كره كندوباشلرينه  
اهالي ايله ايشده بولتورلر و منازعه و ذوكش ايده بوزلر بوشي ايچون بازه بوزم تنبيه ايتسونلر  
جيج عسكري وشهري بوليس ضبطه لرينه ايتلك بورجي نه در و كندوباشلرينه برايش  
بايمسونلر ديوانلره اكلاندرسونيكه اهالي ايله تزييه وبولتقه ايله وارينه جق اوورلر ايسه  
اهالي طرفندن اعتبار كوره ييلورلر دكل كه بد معامله ايله عققلرنده اولسونيكه هر برغوغه  
وؤد وكشمك والدايمق اهالي بي خد تلندر يور كه ايتله اعتبار ايتجورلر اندن ماعدا هر ير  
رشوت كي نمنده بولنانلر حبسه القا وخدمتدن طرد اولنه جقدر -

سكزنجي بند بوليس ضبطه لري بورجلوڈرل باقسونلر بولاردن كچيلك قپانسون  
عربه لك بري او بريني كچمكه رخصت و پرمسونلر و ايكيسي قارشوقارشوبه كلدكارنده هر بري  
صاع طرفلريني طوته جقلر كوز بيلور كه زقاقلرده كچيلك كوچلاك اولور توصيه ايدر  
بوليس مامورلرينه كه دوت بار كيرلي عربه ايله شهرايچنده كز بلسون اكر ايكي بار كيرلي ايله  
كچيلك مكن دكل ايسه اولوقت ايكي بار كيردها طيشاروده قوشسونلر ايتيانلر جزا  
نظامنامه سنك ۱۲۳ نجي بندي احكامنه توفيقاً تاذيب اولنه جقلر -

طقوزنجي بند عربه لك چابق كشميني منع ايتسونلر وبويله قباختلوري كتورسونلر كه  
جزاسني چكسونلر تعرفه دن زياده الان عربه جيلر واشبوطقوزنجي بندي اجرا ايتجيانلر  
۱۲۳ نجي بندي جزاسني چكه چكلرؤر -

اونجى بند اهالدين بريمي آ نسزين خسته اولور ايسه زقاقده ياخود كارخانه ده  
بوليس مامورلري بورجلوڈر بدم ورسونلر چاغرسونلر عسكري ياخود شهري هكيمي كه  
خوفي ايتليلر اكر بدم ايتزابسه جزاسي وارديبو وكوند رسونلر شهرك خسته خانه سنه بوليس

بورجاووز باقسون کو پر بلر نه حالدہ ذر قالدیرہار چشمہ لر وضو بولاری و بونلر بوزلدیقینی کورد کده بلدی مجلسنه سر بعا خبرو برسونلر بلدی مجلسی بورجاووز بونلری بوزان قباحتار لری تأدیب ایتمکه نظامنامه نك ۶۹ و ۷۰ نجی بندلری موجنبجه -

اون ایکنجی بند باقسونلر زقاقلرده فنارلر بانسون وهر بر دکان صاحب لری بورجاووز کترو حسابی ایچون فنار باقسون -

اون اوغنجی بند پولیس شهری ضبطیه لری یاقتقمز ذراود راواواب طاشیمده درلر انك ایچون توصیه ایده بورم پولیس مسترو جنابلر ینه بلدی مجلسی ایله برابر بولسونلر برمناسب اثواب وشکلنی بکار آه اینسونلر که تصویب وتصدیق ایده بم -

اون ذردنجی بند بوایس مامور لری دقتلوجه باقه جقار یاغین ایچون ومقید اوله جقار آتش ظهو رایده جک شیلردن صاقمنغه حر بق طلومبه وسائر الاتلر جیع زمانده حاضر بولملی وطلومبه خده میجیلری هر بر موقده بورجاووز میدان برلده بولمغه کیجه وکوندز بولنر ایسه نظامنامه نك ۸۸ و ۹۰ و ۹۱ و ۹۶ و ۹۷ و ۹۸ نجی بندلری موجنبجه تأدیب اوانه جق

اون یشنجی بند شهر ایچنده صحت عمومی به دقت اینسونلر باقسونلر اعلان اینسونلر جیع خانه ومغازه صاحب لری ینه وذبویلره و سلخانه لک وسائر نك اطراف لری تمیز اولسون وهوا صیجاق وقتنده صدو کسونلر یا باینلرک جزاسی ۵۵ و ۱۱۰ و ۱۱۴ نجی بندلر موجنبجه -

اون النجی بند لغملر طولوقا لسون تمیز لیسون وزقاقلره چو بک و مر دار صوو سائر آتسونلر بن کزدم کوردم بالقی بازارنده مض برلده هر بر چوپلکی زقاقلره اتیورلر بالقی وسائر یه جک صاتانلر بونلرک جزاسی ۵۵ نجی بند موجنبجه -

اون یکنجی بند چوپلک لری جای ایچنه آتسونلر نیجه که شمندی به قدر یا به یورلر ایندی کتورسونلر اول محملره که بلدی مجلسی امر ایتمشدر شهردن طبشارویه و یری بش فوت در ین قازیب کومسونلر بونلرک جزاسی ۵۲ و ۵۳ و ۵۶ نجی بندلر موجنبجه در -

اون سکزنجی بند صحیه قومیسونی که بوانیور قوماندانک عنسدنده بونلر آتسزین معاينه اینسونلر لوقا نطه میخانه قونقلری وجیع یه جک صاتیلان محملاری وهر بر کارخانه لری ودر وونلرنده بونان فاحشه لری درون شهرده وجوار محملارده بولنانلری هیچ دکل ایسه هفته ده ایکی دفعه معاينه ایتمکه بورجاووزلر سیغلیس فرنکی علی شهر ایچنده ظهو را یدر ایسه قومیسون مسؤل قاله جق و یریلان کاغزلده هکیملرک شهادتنامه لری اوله جق نظامنامه سنک ۴۴ و ۱۰۲ و ۱۰۳ نجی بندلری موجنبجه -

اون طقوزنجی بند پولیس مامورلر ینه امر اوانیور مذکور قومیسونه دائما بلاتا خبر بر دم اینسونلر دیو -

یکرنجی بند خانه لده اوطوران عسکر لری بولبله برلشدیرمک وکنیدو موقه لرنده ساکن

اولنلری بئلك ایچون توصیه ایده بوزم بولیس مسترویه چاپق امر و برسون موقع قاپتانلرینه  
زیرده محرریندلر اشارت اولسون اولاجاد، لک و زقافلرک و میدان برلک آدری ترکیه اسملریله  
برابرو اسماری اولیانلری اشارت ایتسونلر ثانیاً ترکیه و روسجه اسملری یازدق ایچون نقدیر  
تخته لازم اوله جق بو حسابله که هر برکوشده دیواره اور بله جق ثالثاً زقافلرک اسملریله  
خانه لک نومر ولی اوله جق ترکیه و روسجه هر برزقاعک آرو آرو چفت صایلی  
نومرول صاغ قولده تک صایلی نومرول قولده اوله جق تخته ل اوزرلنده زقاعک  
اسمی و محلی نومروسی و خانه لک بکونی یاز بله جق و تخته ل بیوجک اوله جق بیاض بو یاتمش  
و بازولی سیاه و تخته لک نمونه سنی بکارانه ایتسونلر که تصدیق ایدهم مذکور برنجی  
تخته ل شهر حسابته راجع اوله جق و ایکنجیلر خانه صاحب لریک حسابته اوله جق بلدی مجلسنک  
تقیه ایده جکی وجهله -

یکرمی برنجی بند توصیه ایده بورم ادرنه بولیس مستروسی بلدی مجلسی ایله برابر رخ قرار  
و برسونلر او طه کرالینه هر برخانلرک آرو اوله رق مادامکه شتاتقرب ایتکده دراک ابواطلر  
برکیجه ایچون بر بلی الی قایق هر قاچ یناق فرونده بولنه جق اولور ایسه زیرده محرریندلر  
مراجعت ایتکه بورجلو ذرل اوله هر بر او طه تک قبوسنده فیئاتی یا بشمش اوله جق ثانیاً  
او طه لک چارچوه لری و سائر لوازمانی تمیر اوله جق ثالثاً هر برخانه دفتر اوله جق که  
اوطورانلرک اسملری نه زمان کیتدیکی اولد دفترده اشارت اولغلی

یکرمی ایکنجی بند اعلان ایتلی امضایله جمیع خان صاحب لرینه لوقانطه چیلره یمکاری  
تازه اولسون و فیئات پوصله سی اولسون جمیع یمکلرک و ایچیکلرک بونلره کندولری فیئات  
قویوب زینی امضالاسونلر و فیئات پوصله لرینی آچیق برلده قویسونلر که هر کس یلوب  
منازعه اولسون نظامنامه تک ۱۱۵ و ۱۱۶ نجی بندلری

یکرمی اوچنجی بند رخصتیه بانتطه لرینی یلقق و بدلی المی ملکک صندیفته طلد و راجع  
ایسه ده بویس بونلره باقوب مقید اولمی -

یکرمی دردنجی بند اوقانطه و کارخانه و نیا طرو و بالو و سائر هر بر اکلنه جک محلا لرا جق  
امری بولیس مستر مرفته لره طرفه خبرو بر بله جک اذنسن اچانلرک جزاسی نظامنامه تک ٤٠  
و ٤١ نجی بندلری موججه -

یکرمی بشنجی بند خانه لره آدم قویق ایچون بولیس مستر و موقع قاپتانلردن بیلت اوله جق  
قوماندان طرفندن دخی ممضی اولارق کیم بوبله بیلتنس کیر رایسه کندو قولتجه یا پیش  
صایله جفندن بورجلو در تمیر اسون و اوطور دینی مدت ایچون کراسنی و برسون خانه صاحبی  
ایله اوزلاشه رق -

یکرمی النجی بند خانه لره اوطور یغه و آوا بیلرینه دائره الینک و بره جک لری جمیع عرض حاللر



بولیسترویه تقدیم اولملی مؤمی البه توصیه ایده بورم نقدرالندن کلوزایسه مستدیلك خاطرینی خوش ایسون حقانیت اوزره خانهرک تحمکنه کوره خصوصبله فقرا اهابلرک خانه لینه خذراق اولسون -

یکرمی بدنجی بند جج عر ضحال واستدعالمک تقدیم اولنه جق ذارهری ز یرده بیان اولنور برنجیسی اداره مجلسبله نمیز حقوق وجنایت مجلسنه آحادناس طرفندن ویربله جک ایکنجیسی عسکریدن و پولیس مامورلندن شکایتی حاوی اولان عرضحالربولیسستره یاخود قوماندانه تقدیم اولنه جق اوچجیسی منصبده مامور یئده بولنالردن شکایتی اولنار طرفه عراجبت ایده جکلر...

یکرمی سکرنجی بند بولیسیانک بومرلینه اطساعت ایتمیان اولدیغی حالده موقع قانانی وقوماندان وصحت عمومیه قومیسونی بورجلوذرل مضطبه یاسونلر و بونده درج اولنه جق اول محل وسنه وناه و تارنجی ثانیاً نه قباحث ایچوندر ثالثاً مضطبه بی باپانک امضاسی وشاهدلر ودعواجنیسی وقباحثلی اگر قباحثلونک امضاسی وارایسه امضاسی اولدیغی دخی شرح ویربله جک مضطبه یاپله جق اول ایشک وقوغبولدیغی مجلده یاخود حکومت خدمتده بولنان برمکانده -

یکرمی طقوزنجی بند قباحث ایچون بولیسیانک یاپه جغی هر مضطبه اداره مجلسنه حواله اوله جق که اوراده ویس غورناطور یاخود ادرنه قائمقامی رئس بولمکنده ذر و بولیسیانک دخی براو فیجبال بولنه جق اولوقث قرار ویربله جک نقدز جزای نقدی قباحثلوقث اینه جغی نهمت و ثروتنه کوره نظامنامه ده بولنان بندلر موججه -

اوتوزنجی بند دیوان حربه متعلق اولان قتل کبی جنایتلرک مضطبه لرینی بولیسستر یاخود قوماندان کوتدره جکدر دیوان حربده بولنان تفتیش مامورینه -

اوتوزنجی بند اطاعت ایتمیان آدملر وایشلر سجنای اداره مجلسنه کوندر بله جک نظامنامه نک ۲۹ و ۳۴ بندلری موججه غوغه چبقاران وشهرکراحتلفنی بوزانلر تادیب اولنه جقلر ۳۷ و ۴۴ و ۴۶ نجی بندلر موججه مملکتک نظامنی بوزانلر ۵۲ و ۵۶ نجی بندلری موججه پایلان بوللری بوزانلر ۶۷ و ۶۹ و ۷۰ و ۷۲ و ۷۳ و ۷۴ و ۷۶ و ۷۸ و ۷۹ و ۸۰ نجی بندلر موججه یانغین باصدیرمق ایچون اولان نظاملری بوزانلر ۹۰ و ۹۱ و ۹۲ و ۹۷ و ۹۸ نجی بندلری موججه صحت عمومیه نظامنی

بوزانلر ۱۰۲ ۱۰۳ ۱۰۶ ۱۱۰ ۱۱۱ ۱۱۴ ۱۱۵ و ۱۱۶ بندلری موججه سنی تلف ایده جکم دیهرک قورقودالمک جزاسی ۱۱۷ و ۱۲۰ نجی بندلری موججه جزا اولنه جق -

آنی الذکر قباحثلور جنایت مجلسنه کیده جکلر دعا و عبادت اولور ایکن اسایشی اخلال

(۶)

عرض بوزانلر و فنانلر ایچون جبر

ایدنلر ۳۵ و ۳۶ نجی بندلر موجججه

ایدنلر ۱۳۰ و ۱۴۲ نجی بندلر موجججه

خانه و فامایا حقوقنه طوقونلر وراختلفنی بوزانلر ۱۴۳ و ۱۴۴ نجی بندلر موجججه

هرکیم بشقه سنک مالنی هصب ایدر ایسه ۱۰۱ و ۱۴۵ نجی بندلر موجججه جزالری

چکه جکار -

اوتوز اوچنجی بند بولیسسه و باقه جق غوبرناطورک امرلری و تمیز حقوق و جنایت

مجلسلریک اعلاملری ایجرا تیکه مقید اوله جق -

اوتوز درنجی بند شهرک خسته خانه نی ادرنه بولیسسترو سنک قوماندانی تخته ده بولسور

وموی الیه بوز جلودر هیچ اولماز ایسه هفته ده بر کره کینسون و نه حالدیه بولدیغنی بکالفا ده

ایلسون -

اوتوز شنجی بند اشبو امر نامه ده محزر بولیمان بولیسسیاه ذار سار نظاملر باقیله جق

نظامنامه ک ۲۹ و ۳۹ نجی بندلریه توفیقاً -

اوتوز التنجی بند بالاده محزر کافه نظاملری و بشقه امرلری بولیسسیا بوز جلودر اعلان

ایلسون هرکس ایلسون صکره کسه بیلزایدیم ذیمسون دیو -

اوتوز دینجی بند بالاده محزر بندلر ده حبس جزالری تبدیل اوله جق جزای نقدیه به وادایه

اقداری اولدیغنی حالدیه حبس اولمسنه قرار ویر یله جک -

اوتوز سکزنجی بند قضاار قائممقاملریه باز یابور اشبو امر نامه نظاملریه توفیقاً حرکت

ایلسونلر و ایجابنه کوره بعض محلالریک تبدیلی موی ایهمک رابلریه احواله اولمشدر -

اوتوز طوقوننجی بند اشبو امر نامه موجججه بولیسسیانک مضبوطلری اوزرینه اداره مجلسندن

الیه جق جزای نقدیه تک بلدی مجلسی صندیقنه تسلیم اولمهی لازمه دندر

ادینه عسکری غوبرناطوری

جبرال مایور مولوستوف

## Procès-verbal

dressé dans la Chancellerie du Consulat Gr.  
hellénique à Andrinople le 9 Décembre  
27 Novembre 1878.

Le corps consulaire d'Andrinople s'étant réuni  
avant-hier, chez M.<sup>re</sup> E. Calvert, Gérant du Consulat  
Britannique à cause de la violation de sa résidence  
consulaire par la police et le militaire russe, avait  
rédigé la Note ci-jointe à l'adresse du Gouverneur  
de cette Province M.<sup>re</sup> le Général Wolostroff, laquelle  
devait être aujourd'hui signée par tous les représen-  
tants consulaires, excepté celui de l'Angleterre, et  
envoyée au Conak.

Dans la réunion qui, dans ce but a eu lieu, ce  
matin au Consulat d'Autriche-Hongrie, M.<sup>re</sup>  
Gheronadis, Consul de Grèce, raconta à ses collègues  
qu'il s'est trouvé hier soir dans une maison  
particulière avec S. E. le Général Wolostroff, et que  
celui-ci lui a exprimé ses regrets sincères sur l'acte  
de violence, qui avait eu lieu, en déclarant, qu'il  
serait prêt à faire tous les sacrifices, pour arranger  
cette malheureuse affaire. Que cette bonne disposition

du Gouverneur, M<sup>r</sup>. Ghennadis exprima son opinion qu'il serait peut-être convenable de modifier la démarche projetée. Sur quoi M<sup>r</sup>. Sax, Consul d'Autriche-Hongrie, approuvant cette observation, proposa que la Note adressée au Gouverneur ne soit pas simplement envoyée, mais consignée par deux ou trois membres du Corps Consulaire, lesquels seraient autorisés par leurs collègues à s'entendre avec le Général sur les assurances formelles qu'on désire d'obtenir de Son Excellence. M<sup>r</sup>. Ghennadis s'associa à cette proposition en demandant l'autorisation ultérieure pour les délégués de retirer la Note après en avoir donné lecture au Gouverneur, si la réponse de ce dernier serait complètement satisfaisante. Tous les représentants présents approuvèrent les susdites propositions et prièrent M. M. Ghennadis et Sax de se charger de la mission, qu'ils avaient proposée.

En vertu de cette autorisation les deux Consuls sus-nommés se sont rendus aujourd'hui chez le Gouverneur Général Holostroff, lui ont raconté l'origine et le but de leur mission et lui ont donné lecture de la note ci-annexée. Sur cela M<sup>r</sup>. le Gouverneur les pria chaudement de retirer cette Note, si il était possible, et leur donna les assurances les plus décidées qu'il désapprouve complètement la violation qui a eu lieu et qu'il fera respecter dorénavant les privilèges des Consuls étrangers.

Il convient aussi de faire publier immédiatement, dans les langues russe et indigènes un ordre sévère que les Consulats doivent être respectés, comme inviolables de la part des autorités locales, et il a été décidé qu'il en enverra un exemplaire à chaque Consulat.

Pretenant en considération que le but de la démarche collective n'était pas d'obtenir une satisfaction pour le Consulat Britannique, mais simplement de régler la question du principe et d'obtenir des garanties afin qu'un pareil affront ne puisse pas arriver aux autres Consulats, M. M. Sax et Gernadi ont cru que les susdites assertions de M. le Général Molostoff seront suffisantes, et ont retiré la Note, sur quoi Son Excellence les remercia en son nom et en celui de S. E. le Commandant en Chef.

Les deux Consuls délégués référèrent ce qui précède à Messieurs leurs Collègues qui en firent acte en approuvant le procédé de leur délégué et en se réservant les démarches ultérieures pour le cas que la promesse de M. le Gouverneur ne serait pas remplie.

Chaque représentant Consulaire recevra un exemplaire de ce procès verbal pour le soumettre à la Légation dont il dépend.

En foi de quoi les Signatures.

*Ant. Tomarra*  
Vice Consul d'Espagne

*V. Gernadi*  
Consul de Grèce

*J. Kumpwall*  
Finnland Agent des États

*E. Sax*  
Consul d'Autriche-Hongrie

*G. Braut*  
M. Bradet, Consul de Belgique  
et Consul de Suède et de Norvège

*M. Bradetti*  
Consul de Danemark

АДРИАНОПОЛЬСКИЙ  
ВОЕННЫЙ  
ГУВЕРНАТОРЪ.

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.878

23/5 Dicembre 1878 г.  
Адринополь  
№. 2466

г. Адрианополь

Monsieur

La question des charges et des impôts qui incombent aux sujets des puissances étrangères qui possèdent les immeubles dans la province de la Roumélie Orientale étant soulevée par quelques uns des vice-consuls résidents à Philippopoli.

Le gouverneur général de la Roumélie Orientale a pris connaissance du § 2 de l'art. 2 du Réscrit Impérial daté du 7 Sepher 1284; le quel S porte que: Les étrangers propriétaires d'immeubles urbains ou ruraux dans l'Empire Ottoman, par suite de leur assimilation aux sujets de cet Empire, sont obligés: « d'acquitter toutes les charges et contributions, sous quelque forme et sous quelque dénomination que se soit frappant, ou pouvant frapper par la suite les immeubles urbains ou ruraux ».

En conséquence de quoi, j'ai l'honneur de vous notifier que, jusqu'à ce qu'il soit introduite dans la province une nouvelle disposition à cet égard, j'ai donné l'ordre à l'Administration civile de se conformer à la lettre de l'Art, et du § sus-indiqués du dit Réscrit Impérial.

Agreez l'assurance de ma haute considération

A  
Monsieur Badetti  
vice-consul de Lauenmark  
à Adrinople

P. Stoltsch  
Chef de la Chancellerie du Gouverneur  
A. H. Stettin

1878.

TDVISAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.326

Le 23 Décembre

Communication de  
Gustave Molartroff  
au sujet des charges &  
des impôts.

1878.  
No 8 Consular.

Procès collectif des Consuls  
adressés au gouverneur

M. Schustroff.

Sur le fait de l'agression faite  
au Consulat Anglais.

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.379



Copie

Andrinople 8 Décembre 1878  
26 Novembre

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.373

Monsieur le Gouverneur

Nous avons l'honneur de nous adresser à Votre Excellence pour une affaire très grave, car comme l'histoire le prouve par plusieurs exemples, l'outrage fait à un Consulat étranger est considéré comme fait à la nation et au gouvernement dont il porte le pavillon. Or le Consulat de Sa Majesté Britannique de cette ville a été, samedi matin, l'objet d'une agression inqualifiable. La porte de la maison munie des armes nationales, a été cassée à coups de haches par la police locale avec l'assistance de plusieurs soldats russes qui sont pénétrés dans la résidence consulaire pour y arrêter un sujet britannique qui n'était ni caché par le férant du Consulat ni réclamé par le foment local.

Si le domicile de chaque étranger est inviolable dans ce pays en vertu des capitulations et des traités existants, à plus forte raison la résidence du représentant consulaire d'une puissance étrangère est spécialement sacrée par ces mêmes traités, et l'usage reconnu lui attribue même l'exterritorialité.

A Son Excellence  
Monsieur le Général Molostroff  
Gouverneur Impérial de la Province  
d'Andrinople

tandis qu'elle jouit dans tous les pays d'Europe aussi d'un certain respect, conformément aux principes consacrés par le droit international.

Le corps consulaire ne doute pas que Votre Excellence ne désapprouve l'acte de violence qui vient d'avoir lieu et qu'Elle voudra nous donner des assurances formelles que des actes pareils ne pourront plus arriver durant la présence des autorités Impériales russes; car autrement nous devrions constater que le droit international, en tant qu'il forme la base de notre position officielle, n'est plus respecté formellement et de référer ces observations à nos Autorités Supérieures en demandant leurs instructions pour notre attitude future.

Veuillez agréer Monsieur le Gouverneur l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le Consul de Belgique

q. v. Consul de Suède & de Norvège

M. Bacchetti <sup>m</sup>/<sub>n</sub>

N. Jernadis <sup>m</sup>/<sub>n</sub>  
Consul de Grèce

F. Vernazza <sup>m</sup>/<sub>n</sub> Agent G<sup>re</sup> d'Italie

Ant. Vernazza <sup>m</sup>/<sub>n</sub> vice consul d'Espagne

H. Bacchetti <sup>m</sup>/<sub>n</sub>  
vice Consul de Danemark

Sas <sup>m</sup>/<sub>n</sub>  
Consul d'Autriche Hongrie

F. Konzevalle <sup>m</sup>/<sub>n</sub>  
Gérant du V. Consulat de France